

**Décision DCC 02-059**  
du 04 juin 2002

MEDEGNON Jean-Baptiste D.

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Recours en inconstitutionnalité pour vice de procédure et violation des dispositions des lois 61/26 et 61/27 du 10 août 1961 »
3. Décret n° 72/87 du 15 avril 1987
4. Violation de l'article 22 de la Constitution (non)
5. Procédure organisant une assemblée générale de coopérateurs et de placement de bornes sur un domaine
6. Contrôle de légalité
7. Incompétence.

*Il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution dès lors qu'il est établi qu'il ne s'agit ni d'expropriation pour cause d'utilité publique ni de prise en bail dans le dossier.*

*De même, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait connaître ni de la procédure organisant une assemblée générale de coopérateurs ni de placement de bornes sur un domaine.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 26 mai 2001 enregistrée à son Secrétariat le 05 juin 2001 sous le numéro 1615/192/REC, par laquelle Monsieur D. Jean-Baptiste Medegnon forme un «recours en inconstitutionnalité pour vice de procédure et violation des dispositions des Lois 61/26 et 61/27 du 10 août 1961» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur D. Jean-Baptiste Medegnon expose que l'organisation de l'assemblée générale ordinaire des membres de la Coopérative d'aménagement rural de Ouidah-nord le 13 janvier 2001 n'a pas respecté la procédure relative à la périodicité de ladite assemblée, à la qualité de la structure chargée de la convoquer, à la feuille de présence et à la désignation des membres du Conseil d'Administration ; qu'il soutient que le périmètre de la Zone d'aménagement rural de Ouidah-nord, défini par le Décret n° 72/87 du 15 avril 1987 pris conformément aux dispositions de la Loi n° 61/27 du 10 août 1961, fait aujourd'hui l'objet de transactions illégales pour être récupéré par les non-membres de la Coopérative ; que les bornes posées sur le domaine témoignent de "désirs d'expropriation" ; qu'il conclut à la violation des articles 22 de la Constitution et 13 alinéa 2, 43 alinéa 3, 45, 48 alinéa 3, 53 de la Loi n° 61/27 du 10 août 1961 ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction diligentée auprès du chef de la Circonscription urbaine de Ouidah que «l'État béninois ayant l'intention d'implanter une zone industrielle dans chaque département, ces propriétaires terriens en collaboration avec les élus locaux, l'Association de développement de la localité et les représentants du Conseil d'Administration de la Coopérative d'aménagement rural de Ouidah-nord (CA-CARON) ont décidé d'attribuer une partie du domaine de la CARON au Ministère chargé de l'Industrie. Il s'agit d'une donation pure et simple... » ;

**Considérant** que le chef de la Circonscription urbaine de Ouidah a joint au dossier un certificat administratif de constatation de droits fonciers, un acte de donation et un arrêté portant attribution d'un domaine destiné à abriter la zone industrielle de l'Atlantique ; qu'il est donc établi qu'il ne s'agit ni d'expropriation ni de prise en bail ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution ;

**Considérant** que la Haute Juridiction a une compétence d'attribution définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'elle est juge de la constitutionnalité et non de la légalité ; qu'elle ne saurait connaître ni de la procédure organisant une assemblée générale de coopérateurs ni de placement de bornes sur un domaine ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur D. Jean-Baptiste Medegnon, au chef de la Circonscription urbaine de Ouidah et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les neuf janvier et quatre juin deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Conceptia D. OUINSOU**